

ridionale du lac au bord duquel se trouve Antolkony et à 500 mètres à l'Ouest de cette localité:

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant en territoire lithuanien les localités de: Madejki, Mazule, Szykaliszki, Andrulance, Shukowschtschisna, Shemeityschki, Prudsischki, Polukno, Poshenis, Shwirblischki, Rgt-Sidorischki, Mineischany, et en territoire polonais les localités de: Maldziuny, Rutowschtschisna, Baranowo, Antaledse, Bernjony, Lyngmjany, Antolkony;

de là et jusqu'à la frontière de Lettonie:

une ligne à déterminer sur le terrain se dirigeant vers le Nord-Est puis vers le Nord, passant entre le lac de Boloscha et le lac Dringis et laissant en territoire lithuanien les localités de: Rgt-Ashusseniz, Achramjanzy, Reipe, Ashany, Sadsjony, Bol-Derewnja, Suntupe, Kalnischki, Schablowisna, Muglischki, Junkokalne, Gut-Nowo-Smolwy, Werugischki, et en territoire polonais les localités de: Kosatschisna, Meiluny, Wardsikeme, Aliejuny, Sakischki, Poshemischki, Karatschuny, Smolwy, Paukschte-Lischki, Gut-Smolwy (Nord), Dulzischki, Matelischki.

Le tracé de cette ligne sur le terrain est laissé aux soins des deux Gouvernements intéressés, qui auront toute latitude pour procéder, d'un commun accord, aux rectifications de détail qu'ils reconnaîtraient, sur place, indispensables.

II. — Décide de reconnaître à la Pologne, qui accepte, tous droits de souveraineté sur les territoires compris entre les frontières ci-dessus définies et les autres frontières du territoire polonais, sous réserve de dispositions du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les charges et obligations incombant aux États auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise est transféré.

Fait à Paris, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

*Eric Philipps.*

*R. Poincaré.*

*Romano Avezzana.*

*M. Matsuda.*

Le soussigné, dûment autorisé, déclare, au nom du Gouvernement polonais, accepter les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

*Maurice Zamoycki.*